

45. *Coût de l'entretien des marins malades.* La Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada prévoit le prélèvement d'un droit sur les navires afin de défrayer le coût des soins à donner aux marins malades. Les montants perçus sont crédités au Fonds du revenu consolidé à titre de revenu tandis que l'article 320 porte:

320. Toutes les dépenses faites sur l'autorité de la présente Partie doivent être acquittées à même les fonds que le Parlement peut voter à cette fin.

Conséquemment, on a affecté à cette fin \$967,575 au crédit n° 248; sur ce montant, \$910,693 ont été dépensés. Étaient compris dans les dépenses quelque \$75,000 pour services médicaux donnés aux membres des équipages de navires appartenant à l'État. Depuis 1954-1955, aucun droit n'a été versé à l'égard des membres de ces équipages; les imputations sont donc irrégulières, car la Loi sur la marine marchande du Canada porte que...

M. MURPHY: Monsieur le président, n'avez-vous pas l'intention d'étudier les articles précédents?

Le PRÉSIDENT: Pas maintenant. La raison pour laquelle votre comité directeur a rédigé un deuxième rapport c'est que nous voulions que le Comité étudie spécialement certaines questions spécifiques qui ont été soulevées à l'occasion du témoignage de M. Sellar à notre dernière séance. Il s'agit des comptes publics des années passées, des frais de port sur les envois de deuxième classe et de diverses autres questions.

Pour étudier ces questions, nous devons appeler des témoins et il nous faudra au moins un ou deux jours si nous voulons qu'ils soient présents ici vendredi. De fait, je croyais que nous aurions pu aborder vendredi la question de l'Imprimerie nationale.

M. MURPHY: La raison pour laquelle je vous ai interrompu, monsieur le président, c'est que j'avais l'intention de poser certaines questions au sujet de la vérification des livres des compagnies de la Couronne et au sujet du fonctionnement de ces compagnies.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas étudier tout d'abord les paragraphes que j'ai mentionnés tout à l'heure.

M. MURPHY: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle nous discutons ces paragraphes, c'est que cela occasionnera un peu de publicité. Cela ne fera aucun tort et cela pourra même être utile. Nous pourrions ensuite revenir aux autres questions.

M. MURPHY: Très bien, si nous en avons encore le temps.

Le PRÉSIDENT: Nous en aurons le temps, car M. Sellar est ici à la disposition du Comité.

M. Watson Sellar (Auditeur général du Canada) est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le premier paragraphe que vous avez mentionné est le paragraphe 45, qui traite des marins malades. Il s'agit là d'un vieux système qui remonte aux débuts de la Confédération. Tous les navires qui viennent au Canada doivent payer un droit de passage. De même nos navires locaux de cabotage paient un certain droit de passage. Dans certains cas, ce droit est aussi peu élevé que \$10 et en retour tous les membres de l'équipage sont assurés de recevoir gratuitement les soins médicaux en cas d'accident ou de maladie.

Le nom de la Couronne n'est pas mentionné dans la partie de la loi qui traite de cette assurance. En conséquence, selon la loi, la Couronne n'est pas obligée de contribuer pour ses équipages. Pendant un certain nombre d'années,